

**Règlement intérieur**  
**du Lycée de l'hôtellerie et du tourisme**  
*Georges-Frêche*

**Académie de Montpellier**

## Préambule

### **Le Code de l'éducation stipule :**

**« L'éducation est la première priorité nationale.** Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances.

**Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République.**

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. [...] » Code de l'Education, article L111-1

**« Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation.** [...] » Code de l'Education, article L111-2

**« Dans chaque école, collège ou lycée, la communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'établissement scolaire ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions.**

Elle réunit les personnels des écoles et établissements, les parents d'élèves, les collectivités territoriales ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public de l'éducation. » Code de l'Education, article L111-3

**« Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.** » Code de l'Education, article L 401-2

# Principes pour vivre et réussir ensemble

## au lycée de l'hôtellerie et du tourisme *Georges-Frêche*

Le lycée *Georges-Frêche* honore **les valeurs de la République française** que chacun de ses acteurs et usagers doit non seulement reconnaître mais aussi promouvoir : liberté de conscience ; égalité entre les hommes et les femmes ; fraternité ; refus de toute discrimination qu'elle soit liée à l'origine, à la religion, au genre, au handicap ou à l'orientation sexuelle ; laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, et cette interdiction vaut aussi pour les adultes travaillant dans l'établissement.

En tant qu'établissement public, le lycée bénéficie de la personnalité juridique. Son conseil d'administration fixe notamment ses règles d'organisation et arrête son budget. **Au service de l'intérêt général**, l'établissement fonctionne selon les principes d'impartialité, d'égalité de traitement des usagers, de continuité du service public, d'adaptabilité, de neutralité, de gratuité.

En tant qu'établissement public local d'enseignement, il est chargé d'exécuter le service public d'éducation, qui est **un service de l'Etat**. Il est dirigé par un Proviseur qui est le représentant du Ministre de l'Education nationale dans l'établissement. Ses locaux appartiennent au Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et sont confiés à la communauté éducative qui veille à les préserver.

Un établissement scolaire étant un lieu où **les élèves exercent leur droit à l'éducation**, ils doivent pouvoir le faire **dans un climat serein**, et toute **la communauté scolaire** doit pouvoir y travailler **en confiance, dans un respect mutuel**.

Au-delà du **travail** qu'ils doivent y accomplir pour se former, des **habiletés particulières** qu'ils doivent y acquérir pour réussir pleinement dans les professions auxquelles ils se destinent, et de la **culture générale** qu'ils doivent se forger pour devenir des citoyens éclairés, les élèves sont amenés à développer au lycée des **qualités personnelles** d'honnêteté, de maîtrise de soi, de persévérance, d'esprit de responsabilité, de solidarité, d'autonomie et d'initiative.

Le lycée *Georges-Frêche* étant un lycée de l'hôtellerie et du tourisme, il doit être, du fait des spécificités des professions auxquelles il prépare, des partenariats de haut niveau qu'il est amené à conclure, et de l'ouverture internationale qu'il veut développer, encore plus que tout autre un établissement où chacun a à cœur d'avoir **une présentation, une tenue et une conduite irréprochables**. L'attention aux autres, le goût du travail bien fait, la politesse des relations, tout doit concourir à donner de l'établissement une image à la hauteur des traditions d'hospitalité de la France et de sa réputation hôtelière, gastronomique et touristique.

**Tous les personnels de l'établissement ayant une mission éducative**, ils transmettent l'ensemble de ces valeurs et principes aux jeunes et leur inculquent, d'abord par leur exemple, un véritable savoir-être.

**Les professeurs ont de surcroît une double mission de service public** de transmission de leurs savoirs et savoir-faire, et d'accompagnement des élèves dans l'assimilation de ces connaissances et compétences. Cela leur confère un rôle éminent. Ils sont ainsi spécialement protégés par la loi, laquelle punit tout outrage à leur encontre qui serait de nature à porter atteinte à leur dignité ou au respect dû à la fonction dont ils sont investis.

**Le présent règlement intérieur expose les règles de fonctionnement de l'établissement. Il explicite les obligations auxquelles chacun doit se conformer, élève, étudiant, apprenti, stagiaire de la formation continue, et de façon générale tout membre de la communauté éducative, ainsi que les droits qui sont les siens.** Il s'agit, pour tous, de vivre ensemble de façon harmonieuse et de réussir, individuellement et collectivement, en donnant le meilleur de soi-même dans le cadre de l'excellence républicaine.

# **Titre 1. Règles générales de fonctionnement, de vie et de travail au lycée**

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Organisation et fonctionnement de l'établissement**

### **Article 1 : admission**

L'admission dans l'établissement en tant qu'élève, apprenti ou stagiaire, suppose que toutes les phases de l'inscription soient correctement suivies. Elle est prononcée par le chef d'établissement. Elle ne devient définitive que lorsque le dossier complet a été remis à la Direction du lycée, et lorsque le présent règlement a été signé par les responsables légaux de l'élève, l'élève lui-même, l'apprenti ou le stagiaire de la formation continue le cas échéant. Cette signature atteste la prise de connaissance et vaut engagement de le respecter.

### **Article 2 : conditions d'accès générales**

L'accès au lycée est possible en début de journée une demi-heure avant le début du premier cours et en fin de journée un quart d'heure après la fin du dernier cours.

L'entrée se fait par le portail du 401, rue Le Titien.

L'accès aux bâtiments n'est possible qu'à partir de la sonnerie d'appel, sauf aux casiers et vestiaires du sous-sol du bâtiment Y, où les élèves peuvent se rendre pour déposer leurs affaires ou revêtir leur tenue professionnelle dès qu'ils sont entrés dans l'enceinte du lycée.

Tous les élèves, apprentis et stagiaires doivent pouvoir attester leur identité en présentant à tout moment si on le leur demande leur carnet de correspondance et leur carte du lycée. Des contrôles seront effectués à l'entrée.

Les élèves désireux de venir en deux roues au lycée peuvent garer leur deux roues dans le garage à vélo prévu à cet effet. Ils doivent se signaler à l'Intendance pour que leur carte du lycée soit programmée afin d'ouvrir le portail du garage à vélo. Aucun autre élève que ceux qui se sont signalés n'est autorisé à pénétrer dans le garage à vélo, sous peine de sanction.

Tous les visiteurs doivent se présenter à la loge d'accueil, indiquer le motif de leur visite, remettre leur carte d'identité, et épinglez de façon visible le badge qui leur sera remis.

L'accès des clients aux restaurants ou à la boutique de vente se fait uniquement par le portail d'entrée côté terrain de sport. L'accès des clients à l'hôtel se fait par ce même portail, sauf s'ils ont un véhicule, auquel cas ils peuvent accéder au parking hôtel par le portail à côté du gymnase, 259, rue Le Titien.

### **Article 3 : circulation des élèves**

***A l'intérieur des bâtiments, les élèves circulent en empruntant les escaliers : l'utilisation des ascenseurs est strictement réservée au personnel ;*** elle peut être autorisée à un élève porteur d'un handicap ou dont la mobilité est momentanément réduite.

***Les escaliers que les élèves peuvent emprunter sont les suivants :***

- ***escalier 2 (bâtiment A) :*** à partir de la cour, à côté de la Maison des lycéens, donne accès au 1<sup>er</sup> étage aux bureaux de la Direction, et au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage aux salles de cours banalisées ou informatiques ;

- **escalier 3 et escalier 4 (bâtiment B)** : à partir du portail d'entrée à droite, en passant par le porche d'accès au restaurant scolaire, l'escalier 3 se trouve sur la droite et l'escalier 4 se trouve sur la gauche. Ils donnent accès au Centre de connaissances et de culture (1<sup>er</sup> étage) et aux salles de cours banalisées ou informatiques (2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> étage) ;
- **escalier 5 (bâtiment Y)** : à partir de la cour, depuis l'entrée principale du bâtiment Y, en partant sur la droite dans le couloir. Il donne accès à tous les ateliers et toutes les salles de cuisine du 1<sup>er</sup> étage, ainsi qu'aux salles de TA hébergement et aux chambres de l'hôtel au 2<sup>ème</sup> étage ;
- **escalier 5A (bâtiment Y)** : à partir de la cour, depuis l'entrée principale du bâtiment Y, à gauche dans le sas d'entrée. Il donne accès aux casiers et aux vestiaires des élèves, apprentis et stagiaires, et des professeurs.

Tous les autres escaliers sont strictement réservés au personnel, sauf en cas d'évacuation des bâtiments où ils peuvent constituer des sorties de secours. L'escalier 4 et l'escalier 5 amènent, au-dessus des salles de cours, aux toits-terrasses qui abritent des matériels techniques : l'accès à ces toits-terrasses est strictement interdit et serait sanctionné d'une exclusion de l'établissement.

***D'un bâtiment à l'autre, les élèves circulent en passant par la cour : l'utilisation des passerelles est strictement réservée au personnel et aux visiteurs le cas échéant.***

L'entrée du gymnase se fait par l'intérieur du lycée. Les élèves qui ont un cours d'éducation physique et sportive longent le bâtiment Y côté terrain de sport et passent par la porte arrière du gymnase. C'est le seul moment – avec le matin et le soir pour les internes – où les élèves peuvent franchir les limites du terrain de sport. Pour les récréations notamment, l'accès à l'espace entre le terrain de sport et le gymnase est strictement interdit.

#### **Article 4 : horaires des cours et travaux pratiques**

Le lycée est ouvert du lundi matin au vendredi soir après les cours.

La majorité des cours sont inscrits à l'emploi du temps dans le cadre des plages horaires suivantes :

Matin	
1 <sup>ère</sup> heure	8h30 – 9h25
2 <sup>ème</sup> heure	9h30 – 10h20
3 <sup>ème</sup> heure	10h35 – 11h25
4 <sup>ème</sup> heure	11h30 – 12h25

Après-midi	
1 <sup>ère</sup> heure	12h30 – 13h25
2 <sup>ème</sup> heure	13h30 – 14h25
3 <sup>ème</sup> heure	14h30 – 15h20
4 <sup>ème</sup> heure	15h35 – 16h25
5 <sup>ème</sup> heure	16h30 – 17h25

Les travaux pratiques peuvent amener élèves, apprentis et stagiaires de la formation continue à démarrer plus tôt (7h) et à terminer plus tard (23h) selon les nécessités du service. Ces horaires sont précisés dans les emplois du temps de chaque classe.

Le restaurant scolaire est ouvert de 11h15 (pour les élèves en travaux pratiques) à 13h15.

## **Article 5 : Récréations et interclasses**

La récréation du matin a lieu de 10h20 à 10h35. La récréation de l'après-midi a lieu de 15h20 à 15h35. Les élèves doivent obligatoirement quitter les classes et ne pas stationner dans les couloirs, sauf par temps de pluie où ils pourront y être autorisés exceptionnellement. En temps normal, les élèves descendent dans la cour, ou bien rejoignent la cafétéria, ou la Maison des lycéens. Ils peuvent aller sur le terrain de sport toutes les fois qu'il n'y a pas cours sur ce terrain.

Les interclasses sont le battement de 5 minutes entre chaque cours qui permet aux élèves de se déplacer dans le lycée pour rejoindre le cas échéant la salle de classe du cours suivant. Ces déplacements doivent se faire dans le calme pour ne pas déranger les cours qui continuent normalement quand il n'y a pas de déplacement à effectuer.

## **Article 6 : Usage des locaux et des matériels**

Les locaux mis à disposition sont à usage collectif : chacun doit participer à ce qu'ils restent propres, en ordre et/ou en état de bon fonctionnement. Toute utilisation malencontreuse amenant un désordre ou une détérioration devra faire l'objet d'une réparation. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée.

Les salles de cours, salles d'étude, salle polyvalente, tout comme le Centre de connaissances et de culture, le restaurant scolaire ou le gymnase, seront laissées, après utilisation, en bon ordre, sans papiers ni débris de toute sorte au sol. Quand il y a lieu, les tables et chaises seront rangées, le tableau effacé, les lumières éteintes, les portes et fenêtres fermées. Lors du dernier cours de la journée dans chaque salle (l'emploi du temps des salles sera affiché sur les portes), toutes les chaises devront être placées sur les tables pour faciliter le travail des agents d'entretien.

Le nettoyage des ateliers fait partie des apprentissages : c'est une tâche sous la responsabilité des professeurs, confiée aux élèves, apprentis et stagiaires. Elle doit être réalisée très soigneusement pour respecter les impératifs de sécurité sanitaire.

## **Chapitre 2 : Organisation et suivi des études**

### **Article 7 : Formations dispensées**

Le lycée offre les trois voies de formation, initiale, continue et par apprentissage ; aux niveaux 5 (CAP boulangerie, pâtisserie, restaurant, cuisine, services hôteliers ; mentions complémentaires barman, traiteur et sommelier), niveau 4 (bac technologique hôtellerie, bac professionnel hôtellerie, brevet professionnel de gouvernante), et niveau 3 (STS hôtellerie, STS tourisme nouveau référentiel, STS responsable d'hébergement).

### **Article 8 : calendrier scolaire**

Le respect du calendrier scolaire officiel s'impose. Aucune autorisation de départ anticipé ne peut être accordée, ni aucune autorisation de rentrée retardée. En ne regagnant pas le lycée le jour de la rentrée, un élève s'expose à être radié des effectifs et à voir sa place proposée à un élève en liste d'attente.

### **Article 9 : périodes de formation en milieu professionnel**

Les stages et périodes de formation en entreprise font partie intégrante de la scolarité. Lors d'un stage, l'élève est comptable de l'image du lycée, qu'il représente et à qui il doit faire honneur. Son bon comportement est le meilleur gage pour que l'entreprise d'accueil continue d'accueillir d'autres élèves du lycée. A l'inverse, un comportement inadéquat compromettrait cet accueil et contreviendrait donc à l'intérêt général. Tout départ volontaire ou renvoi par le maître de stage sera considéré comme manquement à l'obligation scolaire et pourra entraîner l'une des sanctions prévues au règlement intérieur. Le placement des élèves en stage est de la responsabilité du lycée. L'élève pourra utilement faire des propositions ou émettre des souhaits, mais c'est à l'établissement qu'il revient d'émettre ou pas

un accord par la signature d'une convention. Pour aider les élèves dans leurs démarches et les accompagner tout au long de leur stage, il est créé un bureau des stages.

### **Article 10 : modalités de l'enseignement et contrôle des connaissances**

L'enseignement dispensé au lycée l'est conformément aux programmes et référentiels nationaux. Dans ce cadre, les professeurs sont seuls juges du contenu de leurs cours. Un élève, apprenti ou stagiaire inscrit dans l'établissement ne peut prétendre refuser ou contester un enseignement pour lui-même ou ses camarades.

Les contrôles de connaissance sont une nécessité pédagogique et une obligation administrative. Nul ne peut s'y soustraire. Tout élève qui aura manqué un contrôle se verra dans l'obligation de s'y soumettre ultérieurement et pourra se voir infliger des points de pénalité.

Certains cours sont assurés hors de l'établissement (TP déplacés, sorties pédagogiques, activités sportives...) : la présence des élèves y est obligatoire et son contrôle se déroule sur les lieux du cours. Les déplacements vers ce lieu peuvent s'effectuer sous la seule responsabilité de l'élève et de ses responsables légaux.

L'éducation physique et sportive, évaluée par Contrôle en cours de formation, nécessite, comme les autres disciplines, une assiduité constante. Les éventuelles dispenses ponctuelles devront être dûment justifiées par les responsables légaux, et ne libèrent pas l'élève de participer au cours, selon les consignes du professeur. Seuls les médecins peuvent établir des dispenses permanentes, et seules ces dispenses sont prises en compte pour les examens.

## **Chapitre 3 : Tenue et comportement des élèves, apprentis et stagiaires**

### **Article 11 : allure générale exigée**

L'allure générale doit respecter les usages établis dans les professions préparées au lycée, usages fondés sur des considérations sanitaires et/ou de propreté, de netteté, voire d'élégance. Ainsi pour les garçons, le rasage quotidien est obligatoire, les cheveux doivent être entretenus, coiffés et sans gel, les ongles doivent être nets, les piercings et autres prothèses représentant un risque sanitaire sont interdits, les éventuels bijoux doivent être très discrets. Pour les filles, les cheveux doivent être de couleur naturelle, la manucure doit être entretenue et discrète, le maquillage également, les piercings sont également interdits et seules des boucles d'oreille discrètes peuvent être admises. Afin de respecter les règles de politesse en usage, aucun couvre-chef ne sera accepté à l'intérieur des bâtiments du lycée.

### **Article 12 : tenue d'établissement**

Un lycée de l'hôtellerie et du tourisme préparant les élèves à travailler dans des milieux où le laisser-aller ou la fantaisie personnelle n'ont pas leur place, où la tenue répond à des règles strictes, tout élève doit y apprendre à respecter un code vestimentaire particulier. Il ne s'agit pas de brimer l'originalité mais d'apprendre où elle peut s'exercer à plein et où elle ne le peut pas : c'est dans la création, l'imagination au service de leur métier que les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires pourront montrer leur inventivité et leur personnalité.

Le lycée étant par ailleurs un établissement amené à accueillir quotidiennement du public (intervenants, professionnels, institutionnels, clients...), les élèves, étudiants, apprentis et stagiaires se doivent tous de porter, en tous lieux et toute l'année scolaire, en dehors des tenues professionnelles adaptées aux différents types d'ateliers, la tenue d'établissement.

### **Article 13 : tenues professionnelles**

Les boulangers, pâtisseries, cuisiniers, traiteurs, barmen, serveurs, femmes de chambre, valets de chambre, gouvernantes se doivent par ailleurs de revêtir une tenue appropriée aux activités professionnelles qui sont les leurs, dont la définition est standardisée et communiquée aux responsables légaux. Pour des raisons évidentes d'hygiène, il est interdit d'entrer au lycée ou d'en sortir avec sa tenue professionnelle : elle sera revêtue dans les vestiaires des élèves qui se trouvent au sous-sol du bâtiment Y. Les élèves attendront dans le vestiaire que les professeurs viennent les chercher pour le début du cours.

### **Article 14 : tenues en cours d'EPS**

Une tenue adaptée est obligatoire pour participer aux cours d'EPS : short et tee-shirt ou survêtement, ainsi que chaussures de sport, selon les directives des professeurs. En revanche, cette tenue est strictement interdite dans l'établissement en dehors du plateau sportif et du gymnase. Cette tenue sera donc revêtue dans les vestiaires du gymnase. Son oubli réitéré sera puni ou sanctionné.

### **Article 15 : tenues en cours de sciences**

Pour des raisons de sécurité, des consignes particulières peuvent être données par les professeurs en cours de sciences : port d'une blouse obligatoire, cheveux attachés pour les filles, etc. Les élèves sont tenus de s'y conformer.

### **Article 16 : utilisation des téléphones mobiles et des lecteurs audio**

L'usage quel qu'il soit des téléphones mobiles est strictement interdit à l'intérieur des bâtiments du lycée (pas d'appel reçu ou émis, pas d'envoi de textos, pas d'écoute de musique, pas de photos ou vidéos). Les téléphones devront donc être éteints et aucun écouteur ne devra être apparent. En revanche, l'usage des mobiles est autorisé en extérieur (terrain de sport pendant les récréations, cour du lycée, préau de la cafétéria), mais l'écoute éventuelle de musique devra se faire sur écouteur pour ne pas créer de nuisances sonores.

Si un élève est surpris à utiliser son téléphone ou lecteur audio dans les bâtiments, s'il est surpris hors des bâtiments mais dans l'enceinte du lycée à écouter de la musique sans écouteur, son appareil lui sera confisqué après qu'il l'aura éteint et aura annoncé son nom et sa classe. L'adulte qui aura confisqué l'appareil le remettra dans les meilleurs délais aux Proviseurs, qui les rendront à l'élève en fin de journée. En cas de récidive, le téléphone mobile ne sera remis à l'élève qu'en présence de ses responsables légaux. Des punitions ou sanctions pourront de plus être prononcées.

### **Articles 17 : interdictions particulières pour préserver la santé et la sécurité de tous**

Outre l'interdiction absolue de toute violence verbale, physique ou psychologique (bizutage, harcèlement, jeux dangereux, racket, chantage...) sont plus spécialement et strictement interdits : l'introduction et la consommation dans le lycée de substances nocives (alcool, tabac, stupéfiants...) ; l'introduction d'armes par nature ou par destination (les mallettes à couteaux feront l'objet d'une procédure particulière et ne devront en aucun cas être ouvertes en dehors des ateliers où elles sont utilisées sous la responsabilité du professeur) ; le déclenchement de fausses alertes et/ou la détérioration des appareils de secours (extincteurs, défibrillateurs...) ; le blocage des accès de l'établissement. Des sanctions disciplinaires seraient prises contre tous les contrevenants, sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées contre les auteurs des troubles les plus graves.



## **Titre 2. Les droits et les devoirs des membres de la communauté éducative**

Les lois de la République s'appliquent dans l'enceinte de l'établissement et à ses abords pour tous ses usagers, adultes ou élèves. Elles définissent à la fois des droits et des devoirs. Chacun sera donc particulièrement attentif au respect des personnes, au respect des biens et au respect des règles qui permettent de vivre ensemble. Par ailleurs, des règles spécifiques au bon fonctionnement d'un établissement scolaire peuvent s'appliquer.

### **Chapitre 1 : Les droits**

#### **Articles 18 : les droits valables pour tous**

Le premier des droits pour tous est le droit au respect de son intégrité physique, morale et de sa liberté de conscience. Il y a également un droit à l'image : l'enregistrement sonore ou vidéo d'une personne à son insu est susceptible de donner lieu à des poursuites judiciaires si cette personne porte plainte. La prise de photos et la diffusion de ces photos par affichage ou publication sur support papier ou internet sont également interdites. Il y a par ailleurs un droit à la représentativité : tout membre de la communauté scolaire (élèves, personnels, parents) peut participer à l'élection de ses représentants qui siégeront selon les cas dans les diverses instances de l'établissement.

#### **Article 19 : les droits spécifiques aux élèves**

**Droit d'expression individuelle et collective** : tout élève, étudiant, apprenti ou stagiaire, dès lors qu'il le fait de façon correcte, peut demander à un adulte de lui expliquer ce qui motive telle ou telle décision, et peut présenter sa défense quand il est envisagé de le punir ou de le sanctionner. L'expression peut également être collective soit par l'intermédiaire des délégués de classe, délégués de l'internat ou élus au CA ; des élus au CVL, à la commission hygiène et sécurité, ou au CESC ; soit par l'intermédiaire de panneaux d'affichages mis à la disposition des élèves. Quelques règles doivent être respectées concernant l'affichage : une autorisation préalable doit être demandée au Chef d'établissement, et ce qui est affiché doit être signé de son auteur. Tout caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est interdit.

**Droit de réunion** : en dehors des heures de cours, ce droit doit faciliter la circulation de l'information entre les lycéens, et offrir des moments d'échange et de réflexion à tous. Il s'exerce à l'initiative des délégués ou d'un groupe d'élèves sur demande écrite au Chef d'établissement qui met un local à disposition des élèves ou explique pourquoi il ne peut le faire.

**Droit de publication** : un journal lycéen peut être librement diffusé, sans autorisation préalable, dès lors qu'il ne porte atteinte ni au droit d'autrui ni à l'ordre public, et ne contient aucun propos ou aucune image injurieux ou diffamatoires. La responsabilité personnelle des auteurs est engagée devant les tribunaux. Les élèves désireux de créer un journal lycéen peuvent se faire conseiller utilement par les Conseillers principaux d'éducation.

**Droit d'association** : les élèves peuvent (et sont même vivement encouragés à) adhérer aux associations qui existent dans l'établissement, l'association sportive dans le cadre de l'UNSS, et la Maison des lycéens, structure juridique qui gère le foyer des élèves. D'autres associations peuvent être créées et domiciliées dans l'établissement en suivant une procédure que les Conseillers principaux d'éducation pourront indiquer aux élèves concernés.

#### **Article 19 bis : les droits spécifiques aux élèves majeurs**

La majorité civile n'entraînant pas la disparition de l'obligation d'entretien que les parents doivent assumer, les parents d'un élève majeur continuent normalement d'être informés de ses absences, de ses résultats scolaires, de ses manquements aux règles et des indications données par la Direction. Si un élève majeur

souhaite qu'aucune information le concernant ne soit communiquée à sa famille, il doit en faire la demande écrite au Chef d'établissement et apporter la preuve de sa solvabilité. Pour le reste, il doit se conformer comme tout inscrit au lycée aux règles exposées dans le règlement intérieur.

### **Article 20 : les droits spécifiques aux parents et responsables légaux**

Le premier droit est le **droit à l'information et le droit d'expression**. Grâce à lui, les familles peuvent avoir accès aux informations leur permettant de suivre la scolarité de leur enfant et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire ; elles peuvent par ailleurs communiquer avec les professeurs ou la Direction. Le carnet de correspondance est un outil permanent pour s'informer et s'exprimer ; les bulletins scolaires apportent de nombreux renseignements aux familles. Le second droit est le **droit de réunion**. Grâce à lui, les associations de parents peuvent organiser des réunions et chaque parent pourra bénéficier de réunions collectives ou de rencontres individuelles avec les professeurs. Enfin les parents ont un **droit de représentativité** : par l'intermédiaire de leurs élus, ils sont présents dans toutes les instances de l'établissement : conseil d'administration, conseils de classe, conseil de discipline...

### **Article 21 : Les droits spécifiques aux personnels**

Les personnels de l'établissement, outre les droits d'information, de réunion et de représentativité, ont le droit à être obéis des élèves, étudiants, apprentis et stagiaires en formation continue, le droit au respect de leur fonction et de leur statut, le droit à la protection de l'administration pour toute atteinte éventuelle à leur personne ou à leurs biens.

## **Chapitre 2 : les devoirs**

### **Article 22 : les devoirs valables pour tous**

Respecter les valeurs de la République et se conformer au règlement intérieur de l'établissement constitue une obligation pour tous.

### **Article 22 bis : les devoirs spécifiques aux élèves**

Etre assidus et ponctuels en cours, faire leur travail d'élèves en participant aux activités mises en place par les professeurs, respecter autrui et le cadre de travail et de vie, obéir aux adultes sont les principaux devoirs des élèves.

### **Article 23 : les devoirs spécifiques aux parents et responsables légaux**

Les familles sont tenues de suivre la scolarité de leur(s) enfant(s) et de collaborer avec l'établissement afin de garantir présence, qualité du travail, correction du comportement, adéquation de la tenue de leur(s) enfant(s) au code en vigueur dans l'établissement. Elles doivent donc signaler les absences éventuelles de leur(s) enfant(s) à l'établissement, assumer les dépenses inhérentes à la formation choisie (sachant que des aides particulières peuvent être proposées selon les cas), rembourser les dégradations éventuellement commises.

### **Article 24 : les devoirs spécifiques aux personnels**

Les personnels assument les devoirs inhérents à leurs fonctions et statuts, et du fait qu'ils exercent dans un lieu d'enseignement et d'éducation doivent adopter une attitude générale exemplaire, propre à inspirer aux élèves une conduite impeccable.

## **Titre 3. Discipline des élèves**

### **Chapitre 1 : reconnaissance des actions et conduites positives**

#### **Article 25 : les mesures de valorisation et d'encouragement**

Les élèves qui se signalent positivement, ceux dont les résultats scolaires et/ou l'attitude générale sont remarquables, se voient encouragés, félicités ou récompensés. Ils peuvent l'être par des compliments oraux de la part des adultes de la communauté scolaire, par le biais d'un courrier du chef d'établissement à leurs parents ou responsables légaux, par des mentions spéciales portées sur leurs bulletins scolaires, par la publication de leurs réussites sur le site internet de l'établissement, par leur présentation à différents prix ou concours, par l'organisation d'une manifestation ou d'une cérémonie en leur honneur, etc.

Tous les membres de la communauté scolaire peuvent proposer des manières de valoriser les élèves.

### **Chapitre 2 : régime des punitions et sanctions**

Les élèves qui se signalent négativement par leur manque de travail et/ou par leur attitude et leur tenue non conformes aux règles de vie dans l'établissement se voient punis ou sanctionnés en fonction de la gravité de leurs manquements.

#### **Article 26 : les punitions**

Les punitions scolaires concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par le Chef d'établissement ou son adjoint, mais aussi par les professeurs, les CPE, les personnels d'assistance éducative. Tous les autres membres de la communauté éducative peuvent demander au Chef d'établissement de punir un élève.

#### **Liste des punitions possibles au lycée de l'hôtellerie et du tourisme *Georges-Frêche* :**

- observation écrite sur le carnet de correspondance
- devoir supplémentaire
- confiscation d'un objet ou d'un effet
- privation d'une sortie de classe ou d'une sortie sur temps libre pour les internes
- retenue
- exclusion ponctuelle d'un cours

**Le cas de la retenue :** les élèves placés en retenue auront l'obligation de venir en heure(s) supplémentaire(s) au lycée au moment qui leur sera indiqué, afin d'effectuer un travail que l'adulte à l'origine de la punition aura donné et qui sera noté.

#### **Article 27 : les sanctions**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

## **Liste des sanctions légales par ordre croissant de gravité des fautes :**

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (demi-pension ou internat). La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

### **Article 28 : procédures disciplinaires relatives aux sanctions**

Les sanctions 1, 2, 3, 4 et 5 sont décidées et prononcées par le chef d'établissement qui en informe les parents ou responsables légaux de l'élève. Une commission éducative peut, à la demande du chef d'établissement, se réunir pour examiner les situations des élèves dont le comportement est incorrect. Elle pourra alors suggérer au chef d'établissement telle ou telle sanction et elle se préoccupera du suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. La commission éducative comprend au moins un représentant des personnels de l'établissement (dont au moins un professeur) et un parent d'élève (de préférence un représentant élu) ; les personnels de santé et sociaux de l'établissement y siègent, de même qu'un CPE.

Seul le Conseil de discipline est habilité à prononcer la sanction 6 – il peut également prononcer les cinq premières.

Le Conseil de discipline est automatiquement réuni en cas d'atteinte aux personnes (quand un élève commet une agression physique contre un autre élève ou contre un adulte). Dans tous les autres cas, c'est le chef d'établissement qui décide de le réunir, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un membre de la communauté éducative.

### **Article 29 : les mesures de responsabilisation**

Les mesures de responsabilisation consistent à faire participer un élève, en dehors des heures d'enseignement et pour une durée maximale de vingt heures, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Effectuées au sein de l'établissement, ces tâches s'imposent à l'élève. Effectuées à l'extérieur de l'établissement (au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'une administration de l'Etat par exemple), ces tâches supposent l'accord de l'élève et de ses parents ou responsables légaux s'il est mineur, et la signature d'une convention avec la structure d'accueil.

### **Article 30 : les mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement**

Les mesures alternatives aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement (ou d'un de ses services annexes que sont la restauration scolaire ou l'accueil en internat) sont des mesures qui visent à responsabiliser les élèves, mais qui, contrairement aux mesures de responsabilisation indiquées, ne constituent pas une sanction. Comme leur nom l'indique, elles constituent une *autre* solution proposée pour se *substituer* à la sanction. Une mesure alternative peut viser à compenser un préjudice causé et consister en un travail d'intérêt collectif demandé à l'élève.

### **Article 31 : les mesures de prévention et d'accompagnement**

Préalablement à la mise en œuvre de la procédure disciplinaire, toute mesure utile de nature éducative peut être envisagée. Il peut s'agir de mesures ponctuelles prises à l'initiative du Chef d'établissement. La commission éducative joue un rôle de régulation et de médiation. Les mesures d'accompagnement des sanctions visent pour leur part à garantir la continuité de la scolarité de l'élève dans l'hypothèse où sa scolarité est interrompue, en le faisant réfléchir à son acte, pour lui éviter la récurrence, ou pour faire en sorte que sa mise à l'écart temporaire de l'établissement ne handicape pas sa scolarité.

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU LYCÉE DE L'HÔTELLERIE ET DU TOURISME *GEORGES-FRÊCHE***

**Nom** de l'élève, l'étudiant, l'apprenti ou le stagiaire en formation continue :

.....

**Classe** :

.....

**Date** :

.....

**Le signataire doit faire précéder sa signature de la mention : « *je reconnais avoir lu et compris le présent règlement intérieur et je m'engage à le respecter* ».**

Signature de l'élève, étudiant, apprenti ou stagiaire en formation continue :

Signature des responsables légaux pour les mineurs :